

# LE DÉRANGEANT VERDICT DU PROCÈS BONNEMAISON

## ANALYSE

PAR PASCALE ROBERT-DIARD  
Service France

La salve d'applaudissements qui a accueilli mercredi 25 juin le verdict d'acquiescement rendu par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques ne doit pas tromper. Elle émanait d'un public acquis à la cause de Nicolas Bonnemaison, pour la plupart membres de son comité de soutien, qui, durant deux semaines, s'est relayé chaque jour à l'audience. De la part de ceux – amis de la famille, habitants de son village natal d'Hasparren, collègues médecins, équipes soignantes – qui vivent douloureusement les accusations d'empoisonnement portées contre l'ancien urgentiste de Bayonne, un tel enthousiasme face au verdict était légitime. Mais il ne saurait occulter le malaise ressenti par une majorité plus silencieuse.

Ce n'est pas pour rien que l'on dit d'un verdict de cour d'assises qu'il « tombe ». Des heures de débats, d'émotions contradictoires, de combats entre doutes et certitudes se trouvent soudain ramassées, écrasées par trois lettres. Un « oui » apposé sur la feuille des questions soumises à la cour et aux jurés dans leur délibéré – « *M. X. est-il coupable d'avoir...* » – et c'est la condamnation.

Un « non », et c'est l'acquiescement. La motivation désormais obligatoire des arrêts de cour d'assises atténue à peine cette violence toujours renouvelée de l'annonce de la décision. Il faut du temps pour s'en relever. Ce verdict n'a pas dérogé à la règle. Passé les premiers instants de saisissement, il est apparu déroutant. Une réponse trop simple apportée à un sujet très compliqué. Comme une rupture de contrat avec la subtilité de l'audience à laquelle on avait assisté.

À ce procès, la justice a offert ce qu'elle a de meilleur. La solennité de ses lieux, le serment que passait chaque témoin de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* » en levant la main droite et en disant « *je le jure* » avant de faire sa déposition, puis de répondre, selon un rituel immuable, aux questions du président, puis à celles des parties civiles, du représentant de l'accusation et enfin de la défense, tout cela donnait à leurs propos une gravité et une qualité d'écoute que l'on ne retrouve pas dans le débat politique.

Le temps, ce luxe de l'audience criminelle qui, lui, manque cruellement au débat médiatique, permettait à chacun – partie au procès ou témoin – de s'exprimer avec toutes les nuances nécessaires sans que nulle pause de publicité ni impatience d'un présentateur trop pressé vienne l'interrompre. La cour d'assises est une bulle qui résiste à l'affolement de l'actualité.

C'est justement ce temps accordé au débat public et contradictoire qui a permis à l'avocat général Marc Mariée de faire évoluer son regard

sur Nicolas Bonnemaison. Ils sont rares – y compris dans les tribunaux et les cours d'assises – et infiniment précieux, ces moments où l'on voit un représentant de l'accusation délaissé certains de ses préjugés et admettre qu'il a pu se tromper. Son réquisitoire équilibré a été un grand moment. Le démenti que le verdict lui a apporté n'y change rien. Au contraire.

### Deux lectures différentes

Dans le huis clos du délibéré, la cour et les jurés ont dû répondre à la question de savoir si Nicolas Bonnemaison avait « *volontairement attenté à la vie* » de sept de ses patients « *par l'emploi ou l'administration de substance de nature à entraîner la mort* » avec la circonstance aggravante que ces faits avaient été commis sur des personnes « *particulièrement vulnérables en raison de leur état physique ou mental* ».

Deux lectures différentes avaient été faites de l'article 221-5 du code pénal, qui punit le crime d'empoisonnement. Celle, proche de la réalité du dossier, présentée par l'avocat général, selon laquelle M. Bonnemaison avait certes agi en médecin, mais en médecin qui avait enfreint la loi en « *donnant la mort à des patients qui ne la demandaient pas* ». Il avait en conséquence demandé sa condamnation au nom de « *ce principe fondamental de notre société qui interdit de tuer* », assortie d'une réquisition de peine modérée – cinq ans d'emprisonnement avec sursis.

À cette interprétation, les avocats de la défen-

se en ont opposé une autre, volontairement caricaturale, affirmant aux jurés que la seule alternative qui leur était proposée était de dire si oui ou non Nicolas Bonnemaison était un « *empoisonneur* » et un « *meurtrier* ». Des mots terribles, pris dans leur sens commun, dont ils ont refusé d'endosser la responsabilité.

Le parquet dispose désormais de quelques jours pour faire appel de cet acquiescement. Qu'il décide de reconvoquer Nicolas Bonnemaison devant des juges et nombreux seront ceux qui crieront à l'acharnement judiciaire. Qu'il renonce et il s'en trouvera d'autres pour dénoncer la soumission des principes du droit à l'émotion et de l'institution à l'opinion. Cette deuxième solution s'impose pourtant.

Si le procès de Pau a été aussi exceptionnel, c'est parce qu'il s'est autorisé à sortir des limites du dossier qui lui était soumis, pour ouvrir largement le débat sur la fin de vie. On n'imagine pas recommencer devant une autre cour d'appel un tel défilé de témoins. La justice a fait au mieux, mais elle a atteint ses limites et, dans ce procès, ses armes sont apparues inadaptées. Le plus sage est de le reconnaître avec humilité et de transmettre, à ceux qui en ont la charge, le soin d'entendre l'appel populaire exprimé par ce verdict : introduire, selon les mots si beaux de Victor Hugo dans *Les Misérables*, « *la possibilité d'une larme dans l'œil de la loi* ». ■

robert.diard@lemonde.fr

UNE  
RÉPONSE  
TROP SIMPLE  
APPORTÉE  
À UN SUJET  
TRÈS  
COMPLIQUÉ